

SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE Territoire d'Innovation

Société Publique Locale au capital de 750 000 euros

Siège social : 13 C, chemin du Levant
Immeuble L'Avant Centre
01210 FERNEY-VOLTAIRE
R.C.S. de BOURG-EN-BRESSE
801 210 170

STATUTS

EXTRAIT

DIRECTION GÉNÉRALE

17.2 — Directeur général

1 - Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent accepter les fonctions de Directeur Général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

2 - S'il bénéficie du statut de fonctionnaire, la nomination du Directeur Général est subordonnée à un avis favorable de la commission de déontologie.

3 - Dès sa nomination si le chiffre d'affaires de la société excède 750 000 euros, ou dès que ce chiffre est atteint, le Directeur Général est tenu de respecter les dispositions applicables en matière de déclaration de patrimoine, en application de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988.

4 - Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'aux conseils d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur général sont inopposables aux tiers. Il peut être autorisé par le Conseil d'administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

5 - Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

6 - Le Directeur Général personne physique ne peut être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.